

**Arrêté  
concernant l'élection de deux député(e)s au Conseil des Etats pour la législature 2019-2023**

du 27 mars 2019

---

***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 85a de la Constitution cantonale (Cst. cant.);  
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);  
vu les dispositions de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);  
sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

*arrête :*

**Art. 1** Principe d'égalité

Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

**Art. 2** Convocation de l'assemblée primaire

Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 20 octobre 2019** à l'effet de procéder à l'élection de deux députés au Conseil des Etats.

**Art. 3** Ouverture des bureaux de vote

<sup>1</sup> Le conseil communal peut ouvrir les bureaux de vote le samedi qui précède le scrutin. Le dimanche du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins. L'ouverture totale du bureau principal de vote est de deux heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens (art. 32 et 33 LcDP).

<sup>2</sup> L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionne les heures d'ouverture.

<sup>3</sup> L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés**.

**Art. 4** Registre électoral

Le registre électoral est tenu à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

**Art. 5** Exercice du droit de vote

<sup>1</sup> Dans le présent arrêté, sont considérés comme « citoyens » et « citoyennes » bénéficiant du droit de vote, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation fédérale ou cantonale.

<sup>2</sup> Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

<sup>3</sup> Jouissent du droit de vote en matière cantonale, les citoyens domiciliés dans le canton depuis **30 jours** et dans la nouvelle commune depuis **5 jours**, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin (20 octobre 2019 pour le premier tour et 3 novembre 2019 pour le second tour).

<sup>4</sup> Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

**Art. 6** Cas particuliers

<sup>1</sup> Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

<sup>2</sup> Les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

**Art. 7** Vote des personnes âgées, malades ou handicapées

<sup>1</sup> Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.

<sup>2</sup> L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

#### **Art. 8** Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit (art. 29 LcDP).

#### **Art. 9** Suisses de l'étranger

En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques. Ils ne peuvent donc pas participer à l'élection des députés au Conseil des Etats.

#### **Art. 10** Vote à l'urne

<sup>1</sup> L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.

<sup>2</sup> L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppe et bulletin de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.

<sup>3</sup> Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau électoral s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

<sup>4</sup> Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau électoral. Tous les membres du bureau signent le pli.

<sup>5</sup> **Le contenu des plis des scrutins partiels est mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.**

#### **Art. 11** Modalités du vote par correspondance

<sup>1</sup> L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante (Conseil national ou Conseil des Etats). Il introduit ensuite les deux enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. **Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition** et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire. Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

<sup>2</sup> Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur habile à voter en matière fédérale et cantonale reçoit une seule enveloppe de transmission et deux enveloppes de vote mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée (Conseil national, Conseil des Etats).

#### **Art. 12** Envoi par poste

<sup>1</sup> Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

<sup>2</sup> L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).

<sup>3</sup> La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

<sup>4</sup> L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

#### **Art. 13** Dépôt à la commune

<sup>1</sup> L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

<sup>2</sup> L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).

<sup>3</sup> La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels le dépôt à la commune peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures le jeudi et le vendredi qui précèdent le scrutin.

<sup>4</sup> Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

#### **Art. 14**           Système d'élection

<sup>1</sup> L'élection des deux membres du Conseil des Etats a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

<sup>2</sup> La majorité absolue est calculée pour chaque candidat sur le nombre de bulletins valables.

<sup>3</sup> La circonscription électorale est l'ensemble du canton.

#### **Art. 15**           Eligibilité

<sup>1</sup> Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse **ayant son domicile dans le canton** (art. 115 LcDP).

<sup>2</sup> Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les incompatibilités.

#### **Art. 16**           Dépôt des listes de candidats

<sup>1</sup> Les partis ou groupements politiques qui proposent des candidatures sont tenus de déposer à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, la liste des candidatures proposées **jusqu'au lundi 26 août 2019, à 12 heures au plus tard.**

<sup>2</sup> **La liste de candidats est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyen d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. L'attestation communale pour chaque candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste.** Celle-ci ne peut renfermer plus de deux noms pour le premier tour.

<sup>3</sup> Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation communale et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.

<sup>4</sup> Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut déclinier sa candidature après le dépôt de la liste.

<sup>5</sup> La Chancellerie d'Etat publie sans délai les listes de candidats.

#### **Art. 17**           Signataires

<sup>1</sup> Chaque liste doit être signée par **100 citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupement politique. Elle doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.

<sup>2</sup> **La qualité de citoyen d'une commune des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**

<sup>3</sup> Une fois déposés, les listes de candidats et les noms des signataires sont publics. Ils peuvent être consultés auprès de la Chancellerie d'Etat.

#### **Art. 18**           Signatures multiples

<sup>1</sup> Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures.

<sup>2</sup> Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

<sup>3</sup> Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

#### **Art. 19**           Retrait de la signature

Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste (art. 120 LcDP).

#### **Art. 20**           Proclamation des résultats

Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat le **lundi 21 octobre 2019**, à midi au plus tard, sous réserve du contrôle des procès-verbaux, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

#### **Art. 21**           Second tour

<sup>1</sup> Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue aux deux candidats à élire, il est procédé à un second tour (scrutin de ballottage).

<sup>2</sup> Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent (8 %) du nombre total des votants peuvent :

a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;

b) remplacer un ou plusieurs candidats.

<sup>3</sup> Le second tour a lieu, conformément à la Constitution cantonale, le deuxième dimanche qui suit le premier tour de scrutin, soit **le dimanche 3 novembre 2019**.

<sup>4</sup> Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au mardi 22 octobre 2019, à 17 heures au plus tard**. Elles doivent être signées par **50 citoyens au moins** et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

<sup>5</sup> **La qualité de citoyen d'une commune des candidats et des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**

#### **Art. 22** Election tacite

<sup>1</sup> Si le nombre de candidatures au second tour ne dépasse pas le nombre de mandats à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> La décision du Conseil d'Etat est publiée dans le Bulletin officiel.

#### **Art. 23** Impression et distribution des bulletins électoraux

<sup>1</sup> Le canton établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Toutefois, les personnes candidates et les signataires de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour cent (5 %) du nombre total des votants (art. 52 al. 1 let. a LcDP).

<sup>2</sup> Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel sont distribués par les communes à tous les électeurs.

<sup>3</sup> Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins.

<sup>4</sup> Les administrations communales tiennent à disposition, dans les isoloirs, les bulletins électoraux nécessaires.

<sup>5</sup> Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.

<sup>6</sup> Les bulletins de vote, les feuilles de réexpédition, la liste des votants, les états détaillés ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de recours contre l'élection. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en sauvegardant le secret du vote et en présence du bureau, sous la responsabilité du président de la commune.

#### **Art. 24** Expression du vote

<sup>1</sup> L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 65 LcDP).

<sup>2</sup> Le président du bureau veille à ce que la même personne ne dépose pas plus d'une enveloppe.

<sup>3</sup> Les communes établissent dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouvent des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.

<sup>4</sup> Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression. Il vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins officiels se trouve en suffisance dans les isoloirs.

#### **Art. 25** Bulletins de vote nuls

<sup>1</sup> Sont nuls notamment :

- a) les suffrages donnés à un candidat dont le nom n'a pas été déposé conformément à la loi;
- b) les bulletins non officiels;
- c) les bulletins de vote qui comportent plus d'un nom de candidats si, au deuxième tour de scrutin, il n'y a qu'un seul candidat à élire (art. 77 al. 1 let. i LcDP);
- d) les bulletins contenus à double dans la même enveloppe, s'ils concernent la même élection et ne sont pas identiques; s'ils sont identiques, seul l'un d'eux est validé; si l'enveloppe renferme un bulletin valable et un bulletin blanc officiel, ce dernier n'est pas pris en considération.

<sup>2</sup> Les autres cas de nullité sont prévus aux articles 77 LcDP et 20 OVC.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a deux membres à élire et que le bulletin de vote renferme plus de deux noms, les noms portés en surnombre sont biffés conformément à l'article 133 LcDP.

#### **Art. 26** Procès-verbal de l'élection et transmission des résultats

<sup>1</sup> Le procès-verbal de l'élection est dressé, dans chaque commune, conformément au modèle remis par le Département de la sécurité, des institutions et du sport; il est lu et signé séance tenante par les membres du bureau (art. 83 LcDP).

<sup>2</sup> Un double authentique de ce procès-verbal est, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département de la sécurité, des institutions et du sport.

<sup>3</sup> Les présidents des bureaux électoraux transmettent les résultats de l'élection via internet ou, en cas d'impossibilité, par voie téléphonique, selon les instructions du Département de la sécurité, des institutions et du sport, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection.

**Art. 27** Sanctions disciplinaires

Le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 5'000 francs aux membres des autorités communales, aux fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux membres des bureaux électoraux et de dépouillement qui négligent d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat (art. 221 LcDP).

**Art. 28** Divers

Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LcDP et de l'OVC.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mars 2019, pour être publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

La présidente du Conseil d'Etat : **Esther Waeber-Kalbermatten**  
Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**